

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 29 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **PROLONGATION DE L'ARRETE 2024-94 INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sur la voie de gauche en s'éloignant du centre-ville AVEC UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur le parking le Cosec sis à L'ISLE SUR LA SORGUE aux lieux-dits : avenue Jean Bouin et chemin de l'Ecole d'Agriculture dans la portion comprise entre le rond-point de Ville vieille et l'intersection avec l'allée de la Ricarde pour des travaux de curage et de passage de caméra dans le réseau d'assainissement.**
Du vendredi 29 mars février 2024 au vendredi 05 avril 2024 24H00 / 24H00 7jours /7jours.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise VEOLIA 305, avenue Colchester 84000 Avignon en date du 12 février 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable de la Police Municipale,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler avec interdiction temporaire de stationner aux lieux-dits cités en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du vendredi 29 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024 24H00/ 24H00 7jours/7 jours date des travaux, une interdiction temporaire de circuler sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise VEOLIA de procéder à des travaux de curage et de passage de caméra dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.****Un panneau réglementaire de Type KC1 « route barrée » sera mis en place à chaque extrémité du chantier et panneaux règlementaires de classe II..****L'entrée du parking le Cossec sera condamnée, l'entrée du parking ce fera par la sortie.****Un panneau réglementaire de Type KC1 « route barrée » sera mis en place à l'entrée du parking.****Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 8 jours avant le début des travaux pour permettre une mise en fourrière des véhicules gênants.****Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant, à l'issue du délai légal d'affichage.****Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA.****La zone des travaux devra être sécurisée.****L'accès riverains devra être maintenu.****Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.****Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.****Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ARTICLE 3****Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise VEOLIA qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.****La responsabilité de l'entreprise VEOLIA sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.****ARTICLE 4****La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.****La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Madame FREYCHET Justine Tél : 07.77.84.43.65.****ARTICLE 5****Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.****ARTICLE 6****Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 7****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8****Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.****La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.**

ARTICLE 9

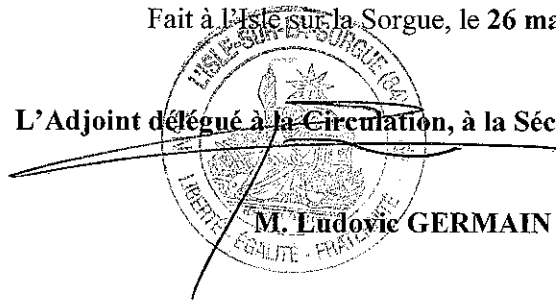
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 26 mars 2024,

~~L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,~~



ARR DICT 2024-216

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.